

# **VD\_GERICHTE AP15.000328 vom 29. Januar 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP15.000328](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP15.000328)

FR: VD\_GERICHTE AP15.000328 du 29 janvier 2015

IT: VD\_GERICHTE AP15.000328 del 29 gennaio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'art. 36 al. 1 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01) prévoit que le Juge d'application des peines est compétent notamment pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines.

- 5 - Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le Juge d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale (cf. art. 80 al. 1 let. d LOJV [loi d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]; CREP 20 mars 2014/213 ; CREP 11 septembre 2014/666). Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse ; RS 312.0). Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, par une partie ayant qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours d'H.\_\_\_\_\_ est recevable.

### **E. 2.1**

Le recourant requiert de pouvoir effectuer ses peines sous le régime de la semi-détention. Ses arguments sont en substance les mêmes que ceux développés devant le Juge d'application des peines. Il invoque que son incarcération aurait des effets dévastateurs non seulement sur son fils déjà en proie à des difficultés d'ordre psychologique, mais également sur son entreprise dont l'activité serait bien réelle, et que ses efforts de resocialisation seraient mis à néant. Il relève enfin que, détenu aujourd'hui aux Etablissements de Bellechasse, il n'aurait jamais tenté de fuir, alors qu'il bénéficierait d'un régime ouvert.

### **E. 2.2**

La semi-détention pour les peines privatives de liberté de six mois à un an est réglée par l'art. 77b CP. Celui-ci dispose qu'une peine privative de liberté de six mois à un an est exécutée de cette manière s'il n'y a pas lieu de craindre que le détenu ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Le détenu continue à travailler ou à se former à l'extérieur de l'établissement; il passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement. L'accompagnement du condamné doit être garanti pendant le temps d'exécution.

- 6 - Dans le canton de Vaud, l'art. 180 RSC (règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables; RSV 340.01.1) règle l'exécution des peines sous le régime de la semi-détention (TF 6B\_386/2012 du 15 novembre 2012 c. 6.1 ; voir également CREP 23 mai 2012/255 ; CREP 26 janvier 2011/73). Cette disposition énumère les conditions cumulatives que doit remplir le condamné pour accéder à ce régime. Il ne doit présenter aucun risque de fuite ou de

récidive, être au bénéfice d'une autorisation de séjour en Suisse, être au bénéfice d'une activité structurée à 50% au minimum agréée par l'autorité dont il dépend, verser d'avance le montant équivalent à au moins un mois de participation aux frais d'exécution, à moins qu'il ne soit exonéré de ladite participation, et enfin apparaître digne de confiance et capable de respecter les conditions inhérentes audit régime.

### **E. 2.3**

En l'espèce, à l'instar de l'OEP et du premier juge, il convient de considérer que le recourant n'est pas digne de confiance : pas moins de douze condamnations ont été prononcées à son encontre depuis décembre 2006, dont neuf pour infraction à la loi fédérale sur la circulation routière notamment. Ce long casier judiciaire démontre le peu de cas qu'il accorde aux décisions rendues à son encontre, ce qui est d'autant plus confirmé qu'il fait aujourd'hui l'objet d'une nouvelle enquête pénale pour abus de confiance, escroquerie, conduite malgré un retrait de permis et ivresse au volant portant sur des faits commis, semble-t-il, dans le courant de l'été 2014. Quand bien même le principe de la présomption d'innocence s'applique, cette nouvelle enquête ne saurait être ignorée. Alors que son manque de collaboration lui avait précisément été reproché dans une précédente décision, le recourant a passé outre l'injonction qui lui avait été faite et ne s'est pas présenté aux EPO le 18 décembre 2014, contraignant l'OEP à émettre un mandat d'arrêt à son encontre. On relèvera par ailleurs qu'une partie de la peine privative de liberté qu'il doit aujourd'hui subir résulte de la révocation d'une libération conditionnelle qui lui avait été accordée.

- 7 - Dans ces circonstances, force est de constater que le recourant ne remplit pas les conditions requises pour accéder au régime de faveur que constitue la semi-détention. Les difficultés professionnelles et familiales qu'il invoque ne modifient en rien cette appréciation. Il en porte seul la responsabilité. Informé le 10 juillet 2014 qu'il devait entrer en détention, il disposait de cinq mois pour prendre les dispositions qui s'imposaient et organiser le suivi de son entreprise pendant son incarcération. Par ailleurs, celle-ci a réalisé un bénéfice de l'ordre de 96'000 fr. en 2013. Le recourant avait donc les moyens de s'acquitter des jours-amende et des amendes convertis en peine privative de liberté de substitution. Il devrait au demeurant toujours les avoir, de sorte qu'il devrait être en mesure de recouvrer la liberté plus tôt.

### **E. 2.4**

Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Juge d'application des peines n'a pas permis au recourant d'exécuter ses peines sous le régime de la semi-détention.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé du Juge d'application des peines du 14 janvier 2015 confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé sur recours administratif du 14 janvier 2015 est confirmé. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge d'H.\_\_\_\_\_.

- 8 - IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à

: - M. H. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. Jean Lob, avocat (pour H. \_\_\_\_\_) - Mme la Juge d'exécution des peines, - Office d'exécution des peines (réf.: OEP/PPL/2132), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.